

**Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852"**

**Par investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnement ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Nom du produit : **Investcore Bond Opportunities** Identité de l'entité juridique: **969500X6T83D4C56DS98**

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?



**Oui**



**Non**



Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%



Il promouvait des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il présentait une proportion minimale de 0% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promouvait des caractéristiques E/S mais n'a pas réalisé d'investissements durables



### Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?



**Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

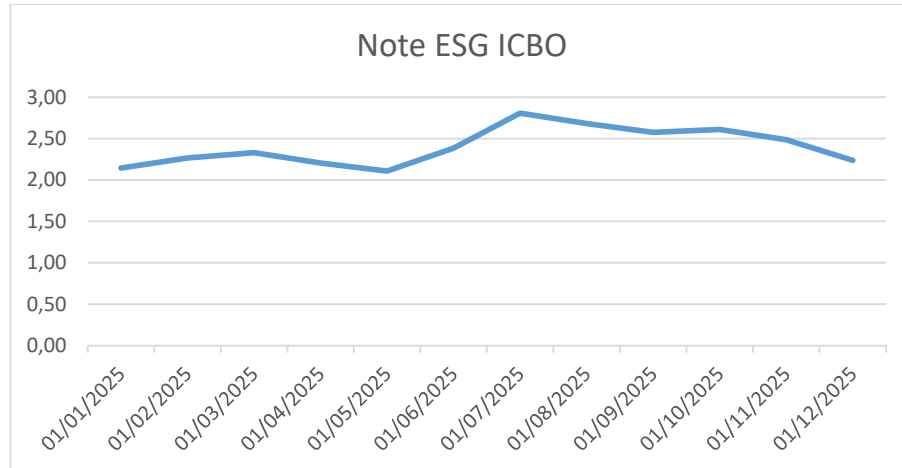
Afin de sélectionner les valeurs qui sont admises dans le fond, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière ainsi qu'une analyse extra-financière. Ayant identifié les risques environnementaux (et plus particulièrement le risque de transition) comme risques de durabilité prépondérants, nous intégrons un critère « Émission de gaz à effet de serre » à notre outil de notation et lui attribuons un poids non négligeable dans la notation finale.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Nous évaluons également la qualité de la Gouvernance des entreprises, incluant la composition et l'indépendance des conseils d'administration, la transparence des pratiques de gestion et l'alignement des intérêts des dirigeants avec ceux des actionnaires. Ces informations sont disponibles sous forme de note composite dite « G ».

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que l'indice a été choisi préalablement à l'entrée en application du règlement SFDR. Cet indice ne prend pas en compte de considérations environnementales, sociales ou de gouvernance.



*La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non applicable

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : l'année 2025

### Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

| <i>Investissements les plus importants</i> | <i>Secteur</i>         | <i>% d'actifs</i> | <i>Pays</i>   |
|--------------------------------------------|------------------------|-------------------|---------------|
| <i>RANAULT</i>                             | <i>Automobile</i>      | <i>8.15%</i>      | <i>FRANCE</i> |
| <i>ERAMET</i>                              | <i>Industrie</i>       | <i>3.05%</i>      | <i>FRANCE</i> |
| <i>TEREOS</i>                              | <i>Agroalimentaire</i> | <i>3.04%</i>      | <i>FRANCE</i> |
| <i>VOLKSWAGEN</i>                          | <i>Automobile</i>      | <i>3.04%</i>      | <i>FRANCE</i> |
| <i>FONCIERE DES AS</i>                     | <i>Energie</i>         | <i>2.86%</i>      | <i>FRANCE</i> |



### Quelle a été la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Au 31/12/2025, en respect des critères de notre outil de notation interne, la note globale du portefeuille est de 2,24 sur une échelle de 0 à 10, tandis qu'elle était de 3,34 au 31/12/2024. Au cours de l'exercice, la note moyenne ESG du portefeuille a été de 2,40.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les données d'émissions de Gaz à Effet de Serre est parfois difficile à récupérer chez certains émetteurs obligataires. Pour les émetteurs dont nous n'avons pas pu récupérer les données, nous attribuons une note de 0/10 par défaut.

La part de titres notés sur cette période, représente au moins 30% du portefeuille.

### ● Quelle était l'allocation des actifs ?

Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

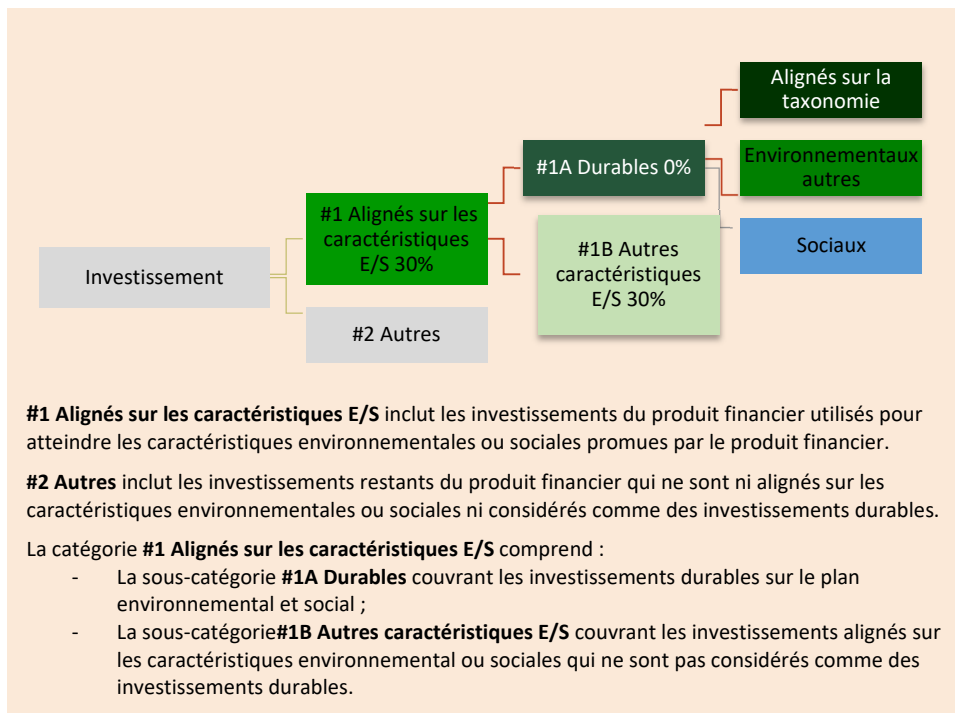
Cependant, à la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, et qu'à ce titre le fonds s'engage sur un alignement Taxonomie de 0%.

Les investissements ont été réalisés dans tous les secteurs économiques autorisés, sauf cas d'exclusion suivant la politique mise en œuvre.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités des contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



### ● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Les investissements ont été réalisés dans tous les secteurs économiques autorisés, sauf cas d'exclusion suivant la politique mise en œuvre.



### Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

#### ● Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup>?

☐

Oui:

☐

dans le gaz fossile

☐

dans l'énergie nucléaire

☒

Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission..

Les activités alignées sur la Taxinomie

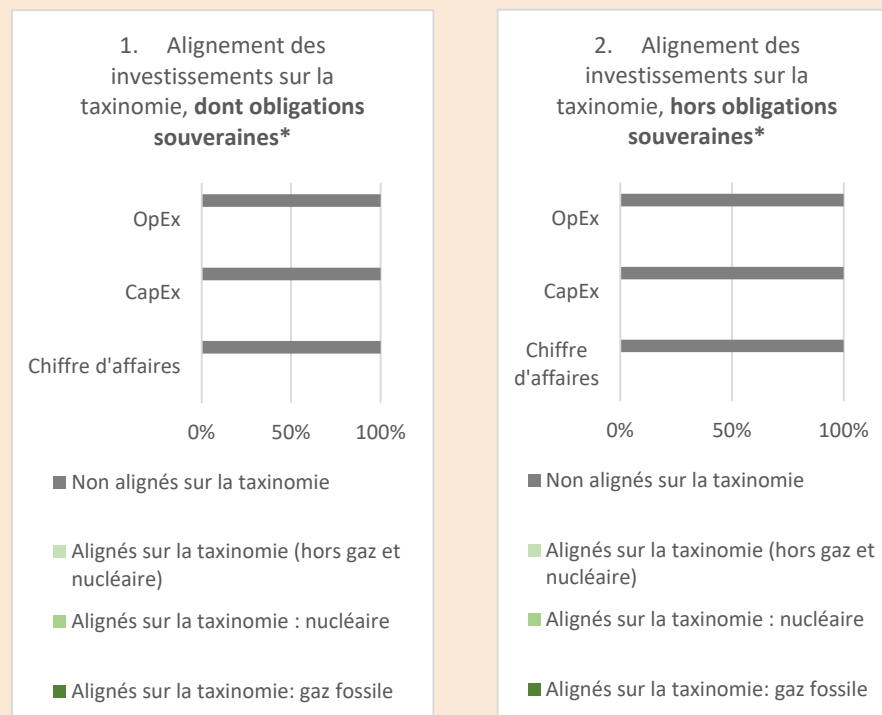
sont exprimées en pourcentage :

- Des **Chiffres d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- Des **dépenses d'investissement (CapEx)**, pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- Des **Dépenses d'exploitation (OpEx)**, pour refléter les activités opérationnelles vertes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui était aligné sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.



**Quelle était la proportion d'investissement réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0%



**Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Non applicable



**Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable



**Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable



### **Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie “autres”, quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s’appliquaient-elles à eux ?**

La part restante du portefeuille (c’est-à-dire en dehors de la proportion minimale de 30%) peut comprendre des titres dont l’analyse ESG peut être réalisée postérieurement à l’acquisition dudit instrument financier par le fonds. À ce titre, ils ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale. À titre accessoire, certains émetteurs en portefeuille pourraient ne pas être couverts par analyse de l’intensité carbone ou le Profil ESG. Pour autant, la Politique d’Exclusion reste applicable à ces émetteurs. Les liquidités (et instruments équivalents), sont également inclus sous « #2 Autres ».



### **Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?**

Les mesures prises étaient d’attribuer une note environnementale non négligeable à l’outil de notation global pour chaque valeur présente en portefeuille. Ceci a permis de prendre en compte le risque de transition énergétique pour l’ensemble des entreprises présentes en portefeuille.



### **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l’indice de référence ?**

Non applicable, aucun indice n’a été désigné comme indice de référence.

#### **● En quoi l’indice désigné diffère-t-il d’un indice de marche large ?**

Non applicable

#### **● Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l’alignement de l’indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**

Non applicable

#### **● Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l’indice de référence ?**

Non applicable

#### **● Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l’indice marché large ?**

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu’il promeut.



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d’information spécifique au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet

<https://www.alienorcapital.com>